



Service Protection Sanitaire et Environnement  
Réf : 2023 05234

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
mettant en demeure la SARL PLESTANE de respecter les prescriptions réglementaires  
relatives à son établissement situé sur la commune de Martigny sur l'Ante**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le Code des relations du public avec l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 20 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** la nomenclature des installations classées précisant la rubrique 2101-1c : élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, de 50 à 400 animaux, activité soumise à déclaration ;
- VU** l'arrêté modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1 à 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-1-QFDW3WILE du 9 novembre 2021 relatif à la déclaration d'un centre de rassemblement de 200 bovins au lieu-dit « 9 impasse de la Gare » à MARTIGNY SUR L'ANTE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Calvados du 14 juin 2023 établi suite à la visite d'inspection réalisée le 12 mai 2023 de l'établissement exploité par la SARL PLESTANE sur le site précité ;
- VU** le courrier du 14 juin 2023 par lequel l'inspection des installations classées a transmis son rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant l'informant, dans le cadre des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement des suites envisagées et l'invitant, dans le cadre des dispositions de l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours sur le projet de mise en demeure ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport de l'inspection et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL PLESTANE doit respecter les articles 1.3, 2.1, 2.7, 3.3, 4.2.2 a) à c) de l'annexe I de l'arrêté modifié du 27 décembre 2013 susvisé relatifs au contenu de la déclaration, aux règles d'implantation, aux moyens de lutte contre l'incendie, aux équipements de collecte et de stockage des effluents d'élevage et au plan d'épandage ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 12 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la déclaration réalisée le 9 novembre 2021 ne comporte aucun détail sur les conditions de stockage et de traitement des effluents, sur le mode et les conditions d'épandage des effluents et sur les dispositions prévues en cas de sinistre. De plus, le plan de masse joint à cette déclaration n'est accompagné ni de légendes, ni de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et n'indique pas l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés ;
- la citerne souple destinée au stockage des effluents liquides d'élevage produits sur le site est implantée à moins de 100 mètres d'habitations tiers ;
- les installations ne disposent ni de borne incendie implantée à 200 mètres au plus du risque à défendre, ni de réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un incendie ;
- la SARL PLESTANE ne dispose pas des éléments permettant de justifier du dimensionnement réglementaire de la citerne souple présente sur le site (DeXel) ;
- les conventions d'épandage conclues entre la SARL PLESTANE et ses deux prêteurs de terre ne comprennent ni l'identification des surfaces concernées, ni les quantités d'effluents d'élevage concernées, ni les éléments nécessaires à la vérification du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

**CONSIDÉRANT** que les faits constatés décrits précédemment constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3, 2.1, 2.7, 3.3, 4.2.2 a) à c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 susvisé et présentent un danger pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL PLESTANE de respecter les prescriptions des articles 1.3, 2.1, 2.7, 3.3 et 4.2.2 a) à c) de l'annexe I de l'arrêté modifié du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La SARL PLESTANE, sise « 9 impasse de la Gare » à MARTIGNY SUR L'ANTE (14700), est mise en demeure de respecter au plus tard le 31 janvier 2024 :

- l'article 1.3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 en complétant la déclaration réalisée le 9 novembre 2021 par :
  - les conditions de stockage et de traitement des effluents, le mode et les conditions d'épandage des effluents produits sur le site et les dispositions prévues en cas de sinistre ;
  - un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés.
- l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en déplaçant à plus de 100 mètres des habitations tiers, la citerne souple destinée au stockage des effluents liquides d'élevage produits sur le site.
- l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en disposant de moyens luttés contre l'incendie adaptés aux risques :

- soit en installant une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction et implantée à 200 mètres au plus du risque à défendre,
- soit en obtenant l'accord écrit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Calvados pour utiliser des moyens alternatifs ou complémentaires de lutte contre l'incendie.

- l'article 3.3.1-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en disposant d'un DeXeL pour justifier du dimensionnement réglementaire de la citerne souple destinée au stockage des effluents liquides d'élevage produits sur le site.

- les articles 4.2.2 a) à c) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 en :

- précisant sur chacune des conventions d'épandage établies entre la SARL PLESTANE et ses deux prêteurs de terre, les quantités et les types d'effluents d'élevage échangés,
- annexant à chacune des conventions d'épandage établies entre la SARL PLESTANE et ses deux prêteurs de terre, le bilan de fertilisation du prêteur de terre concerné et la liste des parcelles concernées par l'épandage sur laquelle seront indiquées pour chaque parcelle listée, la surface agricole utile et la surface potentiellement épandable.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales (article L.514-11 du code de l'environnement) qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### **ARTICLE 4 :**

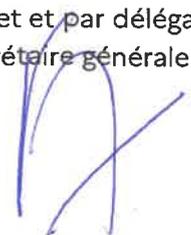
Le présent arrêté est notifié par recommandé avec accusé de réception à la SARL PLESTANE et est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 7 août 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale

  
Florence BESSY

Copie adressée à :

- Monsieur le Maire de MARTIGNY SUR L'ANTE ;
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados

